

Annexe IV à la délibération n° 24.CP.IV.10 du 21 mai 2024.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DRONNE ET BELLE
POUR L'ORGANISATION DE L'OPÉRATION « ÉTÉ ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 24.CP.IV.10 du 21 mai 2024,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), Communauté de Communes Dronne et Belle sis ZAE Pierre Levée - 24310 BRANTÔME-EN-PÉRIGORD, représenté par le Président M. Jean-Paul COUVY, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n°..... en date du.....

Ci-après dénommé « L'EPCI »
D'autre part.

PRÉAMBULE

Le Département, dans le cadre de ses compétences en matière de développement maîtrisé des sports de nature, a élaboré son Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

A ce titre, le Département, avec ses Partenaires institutionnels et associatifs, construit et soutient des équipements et des aménagements structurants favorisant l'exercice des sports de nature. Parallèlement, fort de son engagement pour un « sport pour tous et partout », il initie des projets visant à animer, prioritairement, les sites de pratique identifiés au sein dudit PDESI.

Ainsi, cette démarche participe au développement économique et touristique ainsi qu'à l'animation des territoires de Dordogne.

C'est dans cet objectif que le Département a créé le concept « Eté actif » en 2009. Il s'agit d'un programme d'animations sportives et de loisirs de pleine nature, à destination de tous les publics, organisé pendant la période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

A compter de 2017 et l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) deviennent des partenaires incontournables de ce projet dans le cadre de leurs compétences en matières de développement touristiques.

Ainsi, les EPCI participent au financement, au développement et à la promotion de programme « Été actif », donnant ainsi une envergure plus importante à l'animation estivale des territoires. Il est désormais un vecteur d'attractivité touristique.

La présente convention a donc pour objectif de valoriser et pérenniser cette démarche partenariale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue d'organiser de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} juillet au 31 août 2024**.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ORGANISATION

Les jauges déterminant le nombre maximal de participants sont fixées par un cadre réglementaire nécessaire au respect de la sécurité des participants. Elles sont fixes et ne peuvent en aucun cas être modifiées.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département :

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec l'EPCI partenaire, en charge de l'opération.

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent autant que de possible sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI ou sur des lieux pour lesquels les propriétaires (publics ou privés) ont donné leur accord. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates.

- S'assure que les prestataires sportifs intervenant sur le dispositif sont détenteurs des diplômes obligatoires et nécessaires à l'encadrement des Activités Physiques et Sportives contre rémunération (Code du Sport, article L.212.1). Le Prestataire sportif doit posséder une carte professionnelle à jour au début du dispositif « Été actif ».

- S'assure que les lieux de pratique des activités de pleine nature sont adaptés aux activités proposées.
- Déclare préalablement les activités nautiques exercées en rivière auprès de la Préfecture.
- Assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture et Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un Livret de présentation du programme estival. Ce programme est présenté par EPCI et favorise la promotion des Offices de Tourisme partenaires. Ce support de communication permet également de mettre en lumière les prestataires sportifs du territoire.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Conseillers en développement sportif de la Direction des Sports.
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet.
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports du Conseil départemental.
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- Confirme, après concertation avec le Département, le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assure à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels.
- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur.
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques.
- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité.
- Peut assurer le cas échéant l'encaissement des inscriptions aux activités.
- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité.
- S'engage à diffuser l'information par ses réseaux et ses canaux de communication.
- S'engage à utiliser les supports de communication réalisés par le Département.

- A associer le Département dans toutes les démarches de communication organisées par l'Office de Tourisme ou l'EPCI (article de presse, interventions radio...).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chaque Partenaire s'engage à financer une partie du budget global préalablement validé par les deux Parties. Ainsi, pour l'année 2024 :

- Total des aides publiques : **2.500 €**, répartis comme suit :
- Montant de la subvention du Département : **1.500 €, soit 60 %**
- Participation financière maximale de l'EPCI : **1.000 €, soit 40 %**

Le montant des recettes générées de par la participation du public sera intégré au budget global.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION ANNUELLE

Afin de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention, l'EPCI ou l'Office de Tourisme s'engage à remettre au plus tard le 30 septembre 2024 :

- Un Bilan d'activité faisant apparaître :
 - Le nombre de participants.
 - La répartition, dans la mesure du possible, entre les locaux et les touristes.
 - La ventilation, dans la mesure du possible, entre les adultes et les mineurs.
- Un Bilan financier sous la forme d'un compte de résultat faisant apparaître :
 - La recette encaissée.
 - Le détail par activité.

ARTICLE 7 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : FIN ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le 30 mai 2024

Pour l'EPCI Communauté de Communes
Dronne et Belle,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Paul COUVY